

VIE ASSOCIATIVE - FICHE N°VA-11
JUILLET 2016

OBLIGATION D’AFFICHAGE

En tant qu’établissement d’éducation physique et sportive et éventuellement en tant qu’employeur, un club est soumis à une obligation d’affichage vis-à-vis de ses adhérents et de ses salariés le cas échéant.

► Affichages dans les EAPS

Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique et sportive, doit être affiché en un lieu visible de tous, une copie :

- Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l’établissement ainsi que des cartes professionnelles qu’elles détiennent,
- Des textes fixant les garanties d’hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l’encadrement des activités physiques et sportives,
- De l’attestation du contrat d’assurance en responsabilité civile du club (à télécharger sur l’espace SIFFA).

Par ailleurs, un tableau d’organisation des secours et des consignes incendie comportant les adresses et numéros de téléphone des organismes susceptibles d’intervenir en cas d’urgence doit également être affiché dans l’établissement.

► Vous êtes employeur

Si l’établissement est employeur, des obligations d’affichages supplémentaires sont également à respecter.

- Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes : dans les établissements où travaillent des femmes, les textes législatifs et réglementaires du code du travail relatifs à l’égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes doivent être affichés à une place convenable aisément accessible dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l’embauche.
- Harcèlement moral et sexuel : les textes du code du travail concernant le harcèlement moral et sexuel doivent être affichés dans les locaux des travailleurs.
- Les coordonnées de l’inspecteur et du médecin du travail doivent également être affichés dans les locaux du personnel.

► Références juridiques

Articles R.322-4 et R.322-5 du Code du sport

Articles L.1152-1 et suivants du Code du travail

Articles 222-33 et suivants du Code pénal

Articles L.3221-1 et suivants, R.3221-2 et D.4511-11 du Code du travail